

COMMUNE DE  
L'HORME  
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, BERNOU Philippe, BECH Françoise, MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESSOLE Celyne, COFFRE Annick, MARION Romain

Absents excusés : CLAIN Ericka, DELEZAY Olivier qui ont donné procuration respectivement à OUAKKOUCHE Dalila et CHARVIEUX Sandra

Secrétaire de séance : NOTO CAMPANELLA Camille

*Arrivée de Mlle VAZILLE Angeline à 18h58.*

Madame le Maire rappelle :

- VU le Code de justice administrative ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

**Considérant ce qui suit :**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Nombre de Conseillers

En exercice	27
Présents	25
Votants	27

**Délibérations** : 2024-74

**Objet** : Médiation préalable obligatoire – convention CDG42

Nomenclature Contrôle de légalité 82

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à **peine d'irrecevabilité**, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un **placement en disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de **Convention** à la procédure de **Médiation préalable obligatoire (M.P.O)**.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

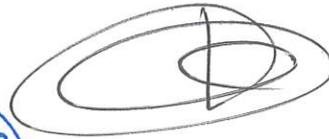
**Considérant** l'intérêt pour la commune de L'Horme d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

- ...**Autoriser** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer cette convention et tous les documents y afférents.
- ...**Dire** que les crédits seront prévus au budget principal de la commune:

L'HORME, le 25 septembre 2024

Mme le Maire,  
Audrey BERTHEAS

La secrétaire de séance,  
Camille NOTO CAMPANELLA



**Madame le Maire précise :**

- La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.
- Précise que toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

- Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

**Madame le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale ou l'établissement public, si un litige naissait entre un agent et la collectivité/l'établissement.

**☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **...Adhérer** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **...Approuver** la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.



## CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE, PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

### ENTRE

La commune de L'HORME, représentée par MME Audrey BERTHÉAS., Maire, habilité par délibération de son organe délibérant en date du 24 septembre 2024, soumise au contrôle de légalité le

Ci-après désigné « la Collectivité » OU « l'établissement public »

**D'une part,**

### ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire représenté par Monsieur NICOLIN Yves, Président, habilité par délibération de son organe délibérant n°2022-12-14/06 en date du 14 décembre 2022 soumise au contrôle de légalité le 20 décembre 2022.

Ci-après désigné « CDG42 »

**D'autre part,**

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

**VU** le Code de justice administrative,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25-2 ;

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**VU** la délibération n°2022-12-14/06 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 14 décembre 2022 instituant la médiation préalable obligatoire, autorisant le président à conventionner avec les collectivités territoriales et les établissements publics pour la mise en place de la M.P.O et en fixant les conditions tarifaires ;

**VU** la délibération N° 2024- , du conseil municipal en date du 24 septembre 2024, autorisant Madame le Maire de L'HORME à signer la présente convention ;

**Considérant que** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et établissements publics. Elle a, en effet, inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative ;

**Considérant que** le cadre réglementaire de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique est fixé par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Considérant que** la mission de médiation préalable obligatoire peut être assurée par le Centre de Gestion de la Loire, territorialement compétent, pour les collectivités et établissements publics de la Loire, après signature d'une convention ;

**Considérant que** le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a, par délibération du Conseil d'administration, du 14 décembre 2022, mis en place la médiation préalable obligatoire (M.P.O) pour les collectivités territoriales et établissements publics du département de la Loire qui en feraient la demande ;

**Il est, en conséquence, convenu ce qu'il suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la Commune de L'HORME à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 42.

#### **ARTICLE 2 : Domaine d'intervention**

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3. **Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant l'**aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire**

La médiation, régie par la présente convention, est un processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 de la convention tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 42 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 42 désigne expressément les médiateurs physiques pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, les médiateurs devront posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Ils s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Le Centre de Gestion de la Loire se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées des médiateurs.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la mission de médiation ou en cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer cette médiation, il peut être proposé un déport de la médiation vers un autre Centre de gestion.

La M.P.O constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération.

Il appartient à la collectivité territoriale ou l'établissement public de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à M.P.O la **mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.**

La collectivité territoriale adhérente ou l'établissement public adhérent à la médiation proposée par le Centre de Gestion de la Loire devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

*« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la commune de L'HORME avec le Centre de Gestion de la Loire, la présente décision doit faire l'objet, avant*

*tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du Centre de Gestion de la Loire, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :*

**Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42), par courrier recommandé avec accusé de réception, 24 rue d'Arcole, 42000 SAINT-ETIENNE ou par adresse mail de saisine : [mediation@cdg42.org](mailto:mediation@cdg42.org)**

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une **lettre de saisine** de l'intéressé et la décision contestée. Lorsque la **décision contestée est implicite**, la lettre de saisine est accompagnée d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

#### **ARTICLE 4 : La saisine du médiateur**

Le médiateur du Centre de Gestion de la Loire pourra être saisi :

- Soit par **courrier postal en recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante et en indiquant la mention "**CONFIDENTIEL**" sur l'enveloppe :

**MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE**

**24 rue d'Arcole,**

**42 000 SAINT-ETIENNE**

- Soit par **courrier électronique** adressé à l'adresse suivante : **[mediation@cdg42.org](mailto:mediation@cdg42.org)**

#### **ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la médiation**

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours contentieux dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité territoriale/l'établissement public désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité territoriale/l'établissement public de désigner régulièrement cette personne.

La médiation préalable obligatoire, étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

## **ARTICLE 6 : Rôle et compétences du médiateur**

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion de la Loire, il s'agit d'un agent du Centre de Gestion possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de **probité** et **d'honorabilité**. Il est **garant de l'intérêt de chacune des parties**. Il ne doit en aucun cas être impliqué dans le différend dont il est saisi.

Le médiateur dispose des **compétences** nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au **secret** et à la **discrétion professionnelle**. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de **confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le **respect de l'ordre public**, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le médiateur s'engage à se conformer :

- aux principes **d'impartialité** par rapport aux parties ;
- de **neutralité**, dans la mesure où son positionnement tout au long du **processus est neutre et désintéressé** ;
- de **diligence**, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les **meilleurs délais** ;
- **d'indépendance** de toute influence en garantissant les intérêts des parties ;
- de **loyauté** en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

## **ARTICLE 7 : Intervention du médiateur**

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion de la Loire consistera :

- à procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent
- à analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un

tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

- à finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
  - soit par un **accord écrit conclu par les parties** : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
  - soit par le **constat du désistement de l'une ou l'autre des parties** : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
  - soit par la **fin d'office de la médiation**, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
    - un rapport de force déséquilibré ;
    - la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
    - des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur ;
    - l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
    - le manque de diligence des parties. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

#### **ARTICLE 8 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de LYON de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Les conditions tarifaires**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG 42. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

**ARTICLE 10 : La durée de la convention**

Elle est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 de la convention qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu'au **31 décembre 2026 inclus**.

**ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'issue d'une période de 3 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

**ARTICLE 12 : En cas de litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à L'HORME, le

*Convention établie en 2 exemplaires*

**La Commune de L'HORME**  
Mme Le Maire,  
Audrey BERTHÉAS

**Le Centre de Gestion de la Loire**  
Le Président du CDG,  
M. Yves NICOLIN

